

61158901
MG/JBA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SEPT DÉCEMBRE**

**A PARIS 8ème arrondissement, 55 boulevard Haussmann
PARDEVANT Maître Murielle GAMET Notaire de la Société par Actions
Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé
à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,**

ONT COMPARU

1. IDENTITE DES PARTIES

1.1. DONATEURS

1.1.1. Monsieur Alexandre Jean **LE VAILLANT de CHAUDENAY**, Directeur de société, époux de Madame Inès Pauline Marie **d'ARTHUYS**, demeurant à W2 2PB LONDRES (ROYAUME-UNI), 15 Oxford Square.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 5 février 1970.

Marié à la mairie de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT (36700) le 4 octobre 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian PISANI, notaire à PARIS 8E ARRONDISSEMENT, le 17 septembre 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

1.1.2. Madame Inès Pauline Marie **d'ARTHUYS**, Mère au foyer, épouse de Monsieur Alexandre Jean **LE VAILLANT de CHAUDENAY**, demeurant à W2 2PB LONDRES (ROYAUME-UNI), 15 Oxford Square.

Née à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 21 juillet 1972.

Mariée à la mairie de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT (36700) le 4 octobre 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian PISANI, notaire à PARIS 8E ARRONDISSEMENT, le 17 septembre 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

1.2. DONATAIRES

1.2.1. Madame Aliénor Maud Claire-Noël Marie **LE VAILLANT de CHAUDENAY**, Etudiante, demeurant à W2 2PB LONDRES (ROYAUME-UNI) 15 Oxford Square. Née à SINGAPOUR (SINGAPOUR) le 1er juin 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

1.2.2. Monsieur Arthus Roland François Marie **LE VAILLANT de CHAUDENAY**, Etudiant, demeurant à W2 2PB LONDRES (ROYAUME-UNI) 15 Oxford Square. Né à SINGAPOUR (SINGAPOUR) le 18 avril 2007.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

1.2.3. Madame Adélie Florence Marie **LE VAILLANT de CHAUDENAY**, Etudiante, demeurant à W2 2PB LONDRES (ROYAUME-UNI) 15 Oxford Square. Née à PARIS 16E ARRONDISSEMENT (75016) le 11 juin 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Les Donataires sont les seuls enfants des Donateurs et présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) chacun.

2. PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY est représenté à l'Acte par Monsieur Jérôme BAUDONCQ, Collaborateur au sein de l'Etude du Notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue par le Notaire soussigné en date du 27 décembre 2024.

- Madame Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY est représentée à l'Acte par Monsieur Jérôme BAUDONCQ, Collaborateur au sein de l'Etude du Notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue par le Notaire soussigné en date du 27 décembre 2024.

- Madame Aliénior LE VAILLANT de CHAUDENAY est représentée à l'Acte par Monsieur Anès REGGANI, Collaborateur au sein de l'Etude du Notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue par le Notaire soussigné en date du 27 décembre 2024.

- Monsieur Arthus LE VAILLANT de CHAUDENAY, Donataire étant actuellement mineur, est représenté aux présentes par sa mère, Madame Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY, pour les Biens donnés par son père, et par son père, Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY, pour les Biens donnés par sa mère, en application de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

Monsieur Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY et Madame Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY étant eux-mêmes représentés à l'Acte par Monsieur Jérôme BAUDONCQ, susnommé et domicilié, en vertu d'une procuration reçue par le Notaire soussigné en date du 27 décembre 2024, susvisée.

- Madame Adélie LE VAILLANT de CHAUDENAY Donataire étant actuellement mineure, est représentée aux présentes par sa mère, Madame Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY, pour les Biens donnés par son père, et par son père, Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY, pour les Biens donnés par sa mère, en application de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

Monsieur Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY et Madame Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY étant eux-mêmes représentés à l'Acte par Monsieur Jérôme BAUDONCQ, susnommé et domicilié, en vertu d'une procuration reçue par le Notaire soussigné en date du 27 décembre 2024, susvisée.

3. DEFINITIONS – FORME DES ENGAGEMENTS - INTERPRETATION

Pour la compréhension des présentes, il est précisé que les mots et expressions commençant dans le corps de l'Acte par une majuscule et figurant ci-après, auront le sens résultant des définitions suivantes :

3.1. DEFINITIONS

Acte : désigne le présent Acte authentique, contenant Donation-partage des Biens et constatant le transfert de propriété au profit des Donataires.

Annexe(s) : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents joints aux présentes et formant un tout indissociable avec l'Acte. Chaque Annexe est rédigée ou établie sous la seule responsabilité de son auteur.

Biens ou Bien : désigne les Parts sociales objet des présentes tels que ceux-ci sont désignés à l'article 5 ci-après.

Date d'Entrée en Jouissance : désigne la date à laquelle les Donataires auront la jouissance des Biens, dans les conditions stipulées à l'article 12.2 ci-après.

Date de Transfert de Propriété : désigne la date à laquelle les Donataires auront la propriété des Biens, dans les conditions stipulées à l'article 12.1 ci-après.

Donataire(s) : désigne le ou les comparants, ou leur représentant, dans le corps de l'Acte figurant à l'article 1.2 ci-dessus.

Donateur : désigne Monsieur Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY, ci-dessus plus amplement dénommé à l'article 1.1.1. ci-dessus.

Donateurs : désigne les comparants dans le corps de l'Acte, ou leur représentant, figurant à l'article 1.1. ci-dessus ci-dessus.

Donatrice : désigne Madame Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY, ci-dessus plus amplement dénommée à l'article 1.1.2. ci-dessus.

Evaluation : désigne l'estimation retenue par les Parties pour les Biens donnés.

Frais : désigne l'ensemble des frais et taxes entraînés par la réalisation du présent Acte, tels que les droits de mutation à titre gratuit éventuels, les émoluments du notaire, la taxe sur la valeur ajoutée et d'une manière générale tous les débours et frais de publication.

Nue-Propriété : désigne la propriété d'un bien dont le titulaire n'a pas la jouissance ; celle-ci, appelée usufruit, étant donnée à une autre personne.

Parties : désigne ensemble les Donateurs et les Donataires.

Parts sociales : désigne les Parts sociales de la Société dénommée « 4APLUSI » données aux termes des présentes.

Société : désigne la société dénommée « 4APLUSI » plus amplement désignée à l'article 5 de l'Acte.

Usufruit : désigne le droit de jouir d'un bien dont une autre personne dispose de la nue-propriété à condition d'en assurer la conservation.

Il est ici précisé que cette liste de définition n'est pas limitative, d'autres termes pourront être définis dans le corps de l'Acte.

3.2. INTERPRETATION

Les titres attribués aux paragraphes de l'Acte n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

3.3. FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les Parties et leurs représentants, le cas échéant, seront dénommés indifféremment par leur dénomination ou leur qualité.

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes de l'Acte seront indiqués comme émanant directement des Parties, mêmes s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

4. DECLARATIONS PREALABLES

Les Parties déclarent :

- Que les Donataires sont les seuls enfants et seuls présomptifs héritiers du Donateur ;
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes ;
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci.

Préalablement à l'Acte objet des présentes, les Parties ont exposé ce qui suit :

5. EXPOSE

5.1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « 4APLUSI »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2022, il a été constitué la société dénommée « 4APLUSI » (ci-après la « Société »), société à responsabilité limitée au capital de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), dont le siège social est situé à PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75016), 44 rue Nicolo, identifiée sous le numéro SIREN 917.888.497 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

5.2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital social, savoir :

	Parts détenues en pleine propriété
M. Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY	500 parts n° 1 à 500
Madame Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY	500 parts n° 501 à 1.000
Total des parts composant le capital social	1.000 parts

5.3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- 1) L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers ;
- 2) L'administration, la gestion et éventuellement l'aliénation de ces biens ou droits immobiliers et toute activité commerciale ou de services s'y rattachant ;
- 3) L'acquisition, la propriété et la gestion ainsi que la cession d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions.
- 4) La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- 5) généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, et notamment la conclusion d'emprunts auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer l'acquisition des biens et droits immobiliers acquis par la société, l'octroi de toutes garanties au titre des dettes contractées par la société, et de manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

5.4. DUREE

La Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.5. IMMATRICULATION

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 917.888.497.

5.6. GERANCE

Les gérants de la Société sont Monsieur Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY et Madame Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY, susnommés et domiciliés.

5.7. REGIME FISCAL

La Société a opté pour son assujettissement à l'impôt sur le revenu.

5.8. DROITS DE VOTE EN CAS DE DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

L'article 9.1. des statuts de la Société dispose ce qui suit, littéralement rapporté :

« Lorsque les parts ont été démembrées, le droit de vote appartient à :

- L'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- L'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la Société, à la dissolution et la liquidation de la Société, où le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts, à toutes assemblées générales et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. ».

5.9. DROITS FINANCIERS EN CAS DE DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

L'article 20.2. des statuts de la Société dispose ce qui suit, littéralement rapporté :

« 20.2.1. Principe

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier des parts est en principe imposable à hauteur du bénéfice courant de l'exercice, et le nu-propiétaire à raison des résultats exceptionnels correspondant aux plus-values de cession des actifs immobilisés (biens et droits immobiliers, valeurs mobilières etc.).

Selon l'administration fiscale, la prise en compte des déficits fiscaux revient, sauf convention contraire, au seul nu-propiétaire (BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 n° 150).

Toutefois, selon le Conseil d'Etat (CE 8-11-2017 n° 399764) l'usufruitier des parts d'une société non-assujettie à l'impôt sur les sociétés et détenant un immeuble, est soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part des revenus fonciers lui revenant, et il peut donc déduire de ses revenus la part du déficit correspondant à ses droits.

Au regard de ce qui précède, les associés conviennent qu'en tout état de cause :

- Les déficits sociaux relevant de l'exploitation courante de l'entreprise, seront déductibles par le seul usufruitier, en raison du fait que ce dernier est imposable à hauteur du bénéfice courant de l'exercice,

- Les déficits sociaux liés à des résultats exceptionnels de l'entreprise (moins-values de cession d'actifs immobilisés) seront déductibles par le seul nu-propriétaire, en raison du fait que ce dernier est imposable à hauteur desdits résultats exceptionnels de l'exercice.

20.2.2. Faculté de déroger conventionnellement à ce principe

Les associés reconnaissent être informés :

- (i.) *Que les usufruitiers et nus-propriétaires ont la faculté de prévoir entre eux une répartition différente des résultats et de la charge fiscale y afférant, aux termes d'une convention de répartition des résultats (bénéfices ou pertes).*
- (ii.) *Pour être valable et opposable à l'administration fiscale, cette convention doit être conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice au titre duquel le résultat (bénéfice ou déficit) est constaté.*

Cette convention devra être conforme aux dispositions du Code civil relatives aux droits de l'usufruitier, et ne devra pas emporter de libéralités entre les usufruitiers et les nus-propriétaires concernés.

- (iii.) *Si les usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales souhaitent ainsi déroger conventionnellement au principe prévu à l'article 20.2.1 ci-dessus, ils s'engagent (i) à établir une telle convention de répartition des résultats et à l'enregistrer cette avant la fin de l'exercice au titre duquel le résultat sera constaté (iii) et à communiquer cette convention à la Société par tous moyens écrits, dans les mêmes délais. ».*

Cela exposé, il est passé à l'Acte objet des présentes :

6. DONATION-PARTAGE

Les Donateurs font, par ces présentes, Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux Donataires, qui acceptent expressément, des Biens ci-après désignés.

7. MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente Donation-partage porte sur la nue-propriété des Biens désignés ci-dessous.

Les Donateurs ont constitué les lots suivants, de valeur strictement identique, en vue de leur attribution aux Donataires.

7.1. BIENS DONNES PAR LE DONATEUR

7.1.1. Lot numéro UN

7.1.1.1. Désignation

La nue-propriété de 166 Parts sociales, numérotées 3 à 168 de la Société « 4APLUSI » ci-dessus plus amplement dénommée,

7.1.1.2. Evaluation

La valeur en pleine propriété, ainsi déclarée par les Parties, s'élève à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 166,00 €

L'usufruit réservé par le Donateur, évalué conformément à l'article 669 I du CGI eu égard à son âge (54 ans), s'élève à 50% de la valeur en pleine propriété, soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

En conséquence, la nue-propriété donnée est évaluée à 50% soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

7.1.2. Lot numéro DEUX

7.1.2.1. Désignation

La nue-propriété de 166 Parts sociales, numérotées 169 à 334 de la Société « 4APLUSI » ci-dessus plus amplement dénommée,

7.1.2.2. Evaluation

La valeur en pleine propriété, ainsi déclarée par les Parties, s'élève à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 166,00 €

L'usufruit réservé par le Donateur, évalué conformément à l'article 669 I du CGI eu égard à son âge (54 ans), s'élève à 50% de la valeur en pleine propriété, soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

En conséquence, la nue-propriété donnée est évaluée à 50% soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

7.1.3. Lot numéro TROIS

7.1.3.1. Désignation

La nue-propriété de 166 Parts sociales, numérotées 335 à 500 de la Société « 4APLUSI » ci-dessus plus amplement dénommée,

7.1.3.2. Evaluation

La valeur en pleine propriété, ainsi déclarée par les Parties, s'élève à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 166,00 €

L'usufruit réservé par le Donateur, évalué conformément à l'article 669 I du CGI eu égard à son âge (54 ans), s'élève à 50% de la valeur en pleine propriété, soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

En conséquence, la nue-propriété donnée est évaluée à 50% soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

7.2. BIENS DONNES PAR LA DONATRICE

7.2.1. Lot numéro QUATRE

7.2.1.1. Désignation

La nue-propriété de 166 Parts sociales, numérotées 503 à 668 de la Société « 4APLUSI » ci-dessus plus amplement dénommée,

7.2.1.2. Evaluation

La valeur en pleine propriété, ainsi déclarée par les Parties, s'élève à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 166,00 €

L'usufruit réservé par la Donatrice, évalué conformément à l'article 669 I du CGI eu égard à son âge (52 ans), s'élève à 50% de la valeur en pleine propriété, soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

En conséquence, la nue-propriété donnée est évaluée à 50% soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

7.2.2. Lot numéro CINQ

7.2.2.1. Désignation

La nue-propriété de 166 Parts sociales, numérotées 669 à 834 de la Société « 4APLUSI » ci-dessus plus amplement dénommée,

7.2.2.2. Evaluation

La valeur en pleine propriété, ainsi déclarée par les Parties, s'élève à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 166,00 €

L'usufruit réservé par la Donatrice, évalué conformément à l'article 669 I du CGI eu égard à son âge (52 ans), s'élève à 50% de la valeur en pleine propriété, soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

En conséquence, la nue-propriété donnée est évaluée à 50% soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci, 83,00 €

7.2.3. Lot numéro SIX

7.2.3.1. Désignation

La nue-propriété de 166 Parts sociales, numérotées 835 à 1.000 de la Société « 4APLUSI » ci-dessus plus amplement dénommée,

7.2.3.2. Evaluation

La valeur en pleine propriété, ainsi déclarée par les Parties, s'élève à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 166,00 €

L'usufruit réservé par la Donatrice, évalué conformément à l'article 669 I du CGI eu égard à son âge (52 ans), s'élève à 50% de la valeur en pleine propriété, soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci,83,00 €

En conséquence, la nue-propriété donnée est évaluée à 50% soit QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci,83,00 €

7.3. RECAPITULATIF

Donateurs	Lots	Valeurs
M. Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY	N°1	83,00 €
M. Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY	N°2	83,00 €
M. Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY	N°3	83,00 €
Mme Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY	N°4	83,00 €
Mme Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY	N°5	83,00 €
Mme Inès d'ARTHUYS épouse LE VAILLANT de CHAUDENAY	N°6	83,00 €
TOTAL		498,00 €

8. DROITS DES DONATAIRES COPARTAGÉS

Les droits que les Donateurs attribuent à chacun des Donataires équivalent au tiers (1/3) de la masse des Biens donnés et à partager de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (498,00 EUR), soit une valeur pour chacun des Donataires de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**

Ci, 166,00 EUR

9. ATTRIBUTIONS DES LOTS

Les Donateurs, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

9.1. ATTRIBUTIONS A MADAME ALIENOR LE VAILLANT DE CHAUDENAY

Pour fournir à Madame Aliénor LE VAILLANT de CHAUDENAY la part lui revenant dans la masse des Biens à partager, ses copartageants lui attribuent et abandonnent, ce qu'elle accepte expressément :

- Le lot numéro UN, donné par le Donateur, d'une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

- Le lot numéro QUATRE, donné par la Donatrice, d'une valeur QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Soit, total égal à des droits dans la masse à partager :

CENT SOIXANTE-SIX EUROS

Ci : 166,00 EUR

9.2. ATTRIBUTIONS A MONSIEUR ARTHUS LE VAILLANT DE CHAUDENAY

Pour fournir à Monsieur Arthus LE VAILLANT de CHAUDENAY la part lui revenant dans la masse des Biens à partager, ses copartageants lui attribuent et abandonnent, ce qu'il accepte expressément :

- Le lot numéro DEUX, donné par le Donateur, d'une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

- Le lot numéro CINQ, donné par la Donatrice, d'une valeur QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Soit, total égal à des droits dans la masse à partager :

CENT SOIXANTE-SIX EUROS

Ci : 166,00 EUR

9.3. ATTRIBUTIONS A MADAME ADELIE LE VAILLANT DE CHAUDENAY

Pour fournir à Madame Adélie LE VAILLANT de CHAUDENAY la part lui revenant dans la masse des Biens à partager, ses copartageants lui attribuent et abandonnent, ce qu'elle accepte expressément :

- Le lot numéro TROIS, donné par le Donateur, d'une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

- Le lot numéro SIX, donné par la Donatrice, d'une valeur QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Soit, total égal à des droits dans la masse à partager :

CENT SOIXANTE-SIX EUROS

Ci : 166,00 EUR

10. CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente Donation-partage est consentie, pour chacun des Donataires, **en avancement de part successorale** et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des Donateurs ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les Biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession des Donateurs.

11. MODALITES DE LA DONATION PARTAGE

11.1. RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les Donateurs font réserve expresse à leur profit du droit de retour sur les Biens présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le Donataire viendrait à décéder sans postérité avant eux, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du Donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les Donateurs.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux Donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

11.2. INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour, les Donateurs interdisent formellement aux Donataires, qui s'y soumettent, toutes mutations, ou constitutions de nantissement des Biens présentement donnés et de ceux qui en seraient la représentation, pendant leur vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable desdits Donateurs.

11.3. CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les Donateurs stipulent que les Biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des Donataires que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les Biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les Donataires déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des Donateurs.

11.4. CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les Donateurs exigent que les Biens présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des Donataires.

Il en sera également de même pour le ou les Biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des Donateurs.

11.5. INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens

légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, chacun des Donataires prend acte de la nécessité du consentement des Donateurs et de leurs autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des Biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

11.6. RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent Acte, les Donateurs exigent, dans le cas où le Donataire renoncerait à leur succession, que la présente Donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les Donataires sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

11.7. ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les Donataires d'exécuter les conditions de la présente Donation, en cas d'ingratitude, ou en cas de survenance d'enfants, les Donateurs pourront en faire prononcer la révocation conformément aux articles 953 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 955 du Code civil, la Donation ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- Si les Donataires ont attenté à la vie des Donateurs ;
- S'ils se sont rendus coupables envers eux de sévices, délits ou injures graves ;
- S'ils lui refusent des aliments.

12. PROPRIETE JOUISSANCE

12.1. PROPRIETE

Les Donataires seront nus-propriétaires à compter de ce jour des Biens donnés et attribués aux termes du présent Acte.

12.2. JOUISSANCE

Toutefois, les Donataires n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit du survivant des époux LE VAILLANT de CHAUDENAY – d'ARTHUYS, les Donateurs se réservant expressément les usufruits ci-après.

- (i) Les Donateurs constituent sur la tête de chacun d'eux, un usufruit viager sur les Biens dont la nue-propriété est présentement donnée par chacun d'eux. Cet usufruit viager prendra fin au prédécès de l'un des Donateurs.
- (ii) En outre, les Donateurs constituent au profit du survivant d'eux, un usufruit successif portant sur la totalité des Biens dont la nue-propriété est présentement donnée. Cet usufruit successif s'ouvrira au prédécès de l'un des Donateurs, au profit du survivant d'eux. Il s'exercera à la suite de l'extinction de l'usufruit viager constitué au (i).

Les Donataires n'auront ainsi la jouissance des Biens dont la nue-propriété est présentement donnée, qu'au jour du décès du survivant des Donateurs, ces derniers se réservant les usufruits ci-dessus constitués et consentis aux (i) et (ii) sans réduction au décès du prédécédé.

Chacun des Donateurs accepte expressément la libéralité qu'ils se consentent réciproquement ci-dessus.

Ces libéralités ne prendront effet que sous la condition qu'au jour du décès de l'un ou l'autre des Donateurs :

- Ces derniers ne soient ni divorcés, ni séparés de corps,
- Aucune requête en demande de divorce ou de séparation de corps n'ait été formulée par l'un quelconque des Donateurs,
- Et qu'aucune convention de divorce par consentement mutuel ou de séparation de corps n'ait été régularisée entre les Donateurs.

Il est convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la Donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Les Donateurs déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion d'usufruit successif par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

12.3. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Le Donateur et les Donataires conviennent de répartir entre eux le droit de vote et les droits financiers attachés aux Parts sociales de la Société conformément aux statuts, et, à défaut d'indication dans ces statuts, conformément à la loi.

12.4. APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE SUR LE PRIX DE CESSION DES BIENS DONNES

L'usufruit viager mentionné ci-dessus se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de cession des Parts dont la nue-propriété est présentement donnée.

En conséquence, en cas d'aliénation des Parts, ou de tous biens qui leur seraient subrogés par la suite, les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du Donateur usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci.

Le Donataire devra au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Dans ce dernier cas, et dans l'attente du remploi des fonds issus de la cession des Parts ou des biens qui en seront la représentation, ces fonds seront placés, pour le Donataire, sur un compte démembré ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation, le remplacement dans le patrimoine du Donataire de la nue-propriété des Parts, par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession suivi d'un remploi ou d'un échange.

13. CONDITIONS - PARTS SOCIALES DE PERSONNES

13.1. CONCERNANT LES STATUTS DE LA SOCIETE

Les Donataires déclarent avoir connaissance des statuts mis à jour régissant les Parts sociales données.

Les Donataires dispensent le Notaire soussigné de relater plus amplement les caractéristiques de cette Société dont ils reçoivent les Parts ce jour.

Les Donateurs s'engagent à transmettre une copie des statuts mis à jour aux Donataires à première demande de ces derniers.

13.2. DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Aux termes de l'article 11.2.1. des statuts de la Société, il est prévu en cas de mutation des Parts à titre gratuit ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions et transmissions sont consenties à un associé, un ascendant, un descendant ou au conjoint ou partenaire pacsé du cédant. ».

Les associés de la Sociétés, tous présents à l'Acte, décident à l'unanimité d'agréer la présente Donation et, en conséquence, les Donataires en qualité de nouveaux associés de la Société.

13.3. DECLARATIONS SUR LES ELEMENTS D'ACTIFS ET DE PASSIFS DE LA SOCIETE

La valorisation des Parts a été faite en considération de l'actif et du passif de la Société à la date de ce jour.

Les Donateurs déclarent à cet égard :

- que la Société n'a aucun passif social autre que ceux relatés au bilan et notamment un emprunt souscrit auprès de la banque LOUVRE BANQUE PRIVÉE conclu aux termes d'une offre en date du 14 octobre 2022 et constaté aux termes d'un acte reçu par Maître CLEVA, Notaire à PARIS, en date du 4 novembre 2022, pour un montant en capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (2 240 500,00 EUR).

Ce prêt est en cours de remboursement à ce jour.

- Les Donateurs déclarent que ce prêt continuera à être remboursé dans les conditions définies aux termes du contrat conclu avec la banque LOUVRE BANQUE PRIVÉE.
- que la Société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des mandataires sociaux ;
- que le projet de la présente Donation-partage, a été préalablement notifié à la Banque, laquelle a donné son accord à la présente Donation et a indiqué aux Donateurs que la présente Donation n'a pas pour effet d'entraîner l'exigibilité anticipée du remboursement du prêt contracté par la Société ;

- que la Société a respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes ou figurant au bilan de la Société.

La Donation-partage est consentie et acceptée sans garantie d'actif et de passif d'aucune sorte au profit des Donataires au titre de la Société.

Enfin, les Donataires acceptent expressément les Parts de la Société, laquelle reste tenue au remboursement du prêt en cours ci-dessus relaté.

13.4. MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente Donation, tous les associés comparaissant à l'Acte, décident unanimement de modifier l'article des 7 statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **7. CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital social, savoir :

Associé		Parts en pleine propriété	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété
M. Alexandre VAILLANT de CHAUDENAY	LE de	2 parts sociales Numérotées de 1 à 2	498 parts sociales Numérotées de 3 à 500	
Mme Inès VAILLANT de CHAUDENAY	LE de	2 parts sociales Numérotées de 501 à 502	498 parts sociales Numérotées de 503 à 1.000	
Mme Aliénor VAILLANT de CHAUDENAY	LE de			332 parts sociales Numérotées de 3 à 168 et de 503 à 668
M. Arthus VAILLANT de CHAUDENAY	LE de			332 parts sociales Numérotées de 169 à 334 et de 669 à 834
Mme Adélie VAILLANT de CHAUDENAY	LE de			332 parts sociales Numérotées de 335 à 500 et de 835 à 1.000
Sous-total		4 parts sociales	996 parts sociales	
TOTAL		1.000 parts sociales		

».

13.5. OPPOSABILITE DE LA PRESENTE DONATION

13.5.1. Opposabilité aux tiers - Publication

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

Les Parties mandatent expressément le notaire soussigné et/ou le gérant de la société à l'effet de procéder aux formalités de publicité auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

13.5.2. Opposabilité à la société

La mutation n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

A cet effet, Monsieur Alexandre LE VAILLANT de CHAUDENAY, intervenant en qualité de gérant de la Société, déclare, es qualité, accepter expressément la présente transmission et dispenser le Notaire soussigné de la faire signifier à la société par exploit d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

14. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Donateurs sont propriétaires des parts numérotées de 1 à 1.000 pour les avoir reçues à la constitution de la Société, en contrepartie de leurs apports en numéraires.

Les Parties dispensent le notaire soussigné de relater plus amplement ces origines de propriété.

15. DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

15.1. TERRITORIALITE DES DROITS DE MUTATION

Les Donateurs et les Donataires déclarent qu'ils ont leur domicile fiscal au Royaume-Uni au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Dans la mesure où la France n'a pas conclu de convention visant à éviter les doubles impositions en matière de droits de donation avec le Royaume-Uni (Etat de résidence des Parties), la présente Donation est imposable en France conformément à l'article 750 ter 2° du Code général des impôts, car la Société dont les Parts sont données aux présentes, qui est à prépondérance immobilière, est située en France au sens dudit article 750 ter 2° du Code général des impôts.

Le Notaire soussigné a informé les Parties du fait que certaines formalités et/ou taxation de la présente mutation sont susceptibles d'être exigées au Royaume-Uni.

Les Parties déclarent (i) faire leur affaire personnelle de l'accomplissement de ces formalités et du paiement de l'éventuelle imposition – si celle-ci est due – au Royaume-Uni, (ii) dispensent le Notaire soussigné de procéder à ces formalités et acquittements, et (iii) déclarent avoir recouru et recourir à un conseil juridique local pour les besoins de la présente Donation.

15.2. ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Les Donateurs déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des Donataires, et ce depuis moins de quinze (15) ans.

15.3. ABATTEMENT ET TRANCHES DU BAREME DISPONIBLES A CE JOUR

Il résulte de ce qui précède que, pour chaque Donataire :

- L'abattement prévu à l'article 779 I du CGI est disponible en intégralité,
- L'abattement prévu à l'article 790 G du CGI est disponible en intégralité pour les Donataires majeurs.
- Les tranches du barème de l'article 777 du CGI sont disponibles en intégralité.

15.4. VALEUR TAXABLE - LIQUIDATION DES DROITS DE DONATION

La valeur taxable des Biens donnés par les Donateurs à chaque Donataire est de CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci166,00 EUR

Soit des Biens donnés par le Donateur à chaque Donataire de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci 83,00 EUR

Soit des Biens donnés par la Donatrice à chaque Donataire de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS,

Ci 83,00 EUR

Les Donataires entendent bénéficier pour le présent Acte de Donation des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement général de 100.000,00 € dont dispose chaque Donataire vis-à-vis de chaque Donateur, la présente Donation ne génère pas de droits de donation.

16. ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

17. INFORMATION – ACTIVITE DE LA SOCIETE 4APLUSI – REPARTITION DE LA CHARGE FISCALE AFFERANT AUX REVENUS

Les Donateurs déclarent que la Société est une société de personne translucide fiscalement et a une activité de location meublée **non professionnelle** au sens de l'article 155 IV 2° du code général des impôts, compte tenu (i) des recettes générées par cette location meublée, (ii) et des revenus du foyer fiscal des Donateurs. La présente Donation ne génère donc aucun impôt sur la plus-value, celle-ci entrant dans le champ de l'article 150 U I. du CGI.

18. DECHARGE RESPECTIVE

Les Donataires déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente Donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

19. PRESOMPTION DE PROPRIETE

En cas de décès des Donateurs dans les trois (3) mois des présentes, les Parts sociales donnés appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété aux Donataires ou descendants d'eux, seront présumées faire partie de la succession de l'usufruitier pour la totalité en pleine propriété.

L'article 751 du Code général des impôts dispose dans ses deux premiers alinéas :
« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi ».

20. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec tous documents administratifs ou d'état civil.

21. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge des Donateurs, qui s'y obligent expressément.

22. TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au Donataire qui sera subrogé dans tous les droits du Donateur pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les Biens.

23. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NOTARIAL

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Vos données personnelles sont également susceptibles d'être traitées par l'un des Offices notariaux de la marque Cheuvreux, agissant en qualité de responsable conjoint de traitement et assistant CHEUVREUX SAS dans le cadre de la réalisation des prestations notariales dont vous bénéficiez.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

24. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

25. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

26. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette information ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

27. CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. REGGANI Anès agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 27 décembre 2024	
M. BAUDONCQ Jérôme agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 27 décembre 2024	
et le notaire Me GAMET MURIELLE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SEPT DÉCEMBRE	